

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0061

Vu la demande du 19 janvier 2024 de l'entreprise CONCEPT ENSEIGNES, sise ZA de Pen Mané - 56520 GUIDEL,

Considérant que l'entreprise CONCEPT ENSEIGNES souhaite occuper le domaine public avec une nacelle, afin de poser des enseignes, au 17 place Magellan à Saint-Herblain, le 05 février 2024,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
nacelle –
travaux de pose
d'enseignes –
17 place Magellan –
le 05 février 2024

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 05 février 2024 de 10h00 à 17h00, l'entreprise **CONCEPT ENSEIGNES** est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle, dans le cadre de travaux de pose d'enseignes, au droit du 17 place Magellan à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la place précitée :

- stationnement **AUTORISÉ pour la nacelle** sur les aires de trottoir au droit du chantier ;
- le fourgon devra être garé sur le parking de la place Magellan, face au chantier ;
- neutralisation de l'emplacement et des aires de trottoir affectées par les travaux ;
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et présignalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'**entreprise CONCEPT ENSEIGNES**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **23,80 euros** du fait du stationnement d'une nacelle pendant 1 journée sur la période.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 JANVIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 30 janvier 2024

Reçu à la préfecture de Nantes le 30 janvier 2024